



<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSS/12/324

DÉLIBÉRATION N° 12/101 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISATEURS, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR FLAMAND NON MARCHAND, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la délibération n° 10/42 du 1er juin 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;

Vu la délibération n° 12/06 du 7 février 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;

Vu la demande du "Pensioenfond van de Vlaamse Non-Profit en Social-Profit Sector" du 22 octobre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Au sein du secteur flamand non marchand, ont été créés cinq Fonds de sécurité d'existence qui interviennent en tant qu'organismes d'un régime des pensions complémentaires au profit des travailleurs qui relèvent de leur Commission paritaire. Ils font appel au même organisme de pension en vue de la gestion de leur régime de pensions complémentaires, à savoir le "Pensioenfond van de Vlaamse Non-Profit en Social-Profit Sector OFP".
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité. Il s'agit notamment de l'article 11 en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs dont ils exécutent le régime de pension mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Par sa délibération n° 10/42 du 1er juin 2010, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé les organisateurs, les organismes de pension et de solidarité du secteur flamand non marchand, à recevoir, en vue de la réalisation de leurs missions, la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui au premier trimestre de 2010 relevaient du secteur flamand non marchand. Il s'agit plus précisément (pour la période de 2006 à 2010) des données à caractère personnel permettant d'identifier, de manière univoque, la personne affiliée, le bénéficiaire (lors du décès de la personne affiliée) et l'employeur, de la catégorie employeur, du code travailleur, de la commission paritaire compétente, des dates d'entrée et de sortie de service, de la date de la pension légale et de la fraction de prestation globale.

6. Par la délibération n° 12/06 du 7 février 2012, le Comité sectoriel a autorisé les organisateurs, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand à obtenir des données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui au premier trimestre de 2010 relevaient du secteur flamand non marchand. Il s'agit des données d'identification de la personne affiliée, du bénéficiaire et de l'employeur, des dates d'entrée et de sortie du service, de la date de début de la pension légale, complétées de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux périodes d'activité et d'inactivité, à savoir la date de début et la date de fin de l'occupation, le régime de travail, le type d'occupation, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le type de contrat d'apprentissage, la mesure applicable de réduction du temps de travail, la mesure applicable de promotion de l'emploi, l'indication d'emploi dans le cadre d'un contrat spécial, l'indication de prépensionné ou de pensionné qui exerce encore des activités, l'indication d'un cycle de travail spécifique, le salaire brut, le nombre de jours prestés et de jours assimilés (pour les codes de travailleur pertinents).
7. Les organisateurs, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité précités souhaitent désormais pouvoir consulter les données à caractère personnel précitées via le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application appelée SIVA de l'Association d'institutions sectorielles.
8. Il s'agit des données à caractère personnel relatives aux travailleurs bénéficiaires qui au premier trimestre de 2010 relevaient du secteur flamand non marchand et concernant lesquels des données à caractère personnel relatives à la période 2006-2010 ont déjà été mises à la disposition dans le cadre d'une opération ponctuelle.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le Comité sectoriel a déjà constaté que la communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand et des organisateurs respectifs, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003, et que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
11. Au sein du secteur flamand non marchand, il y a lieu de garantir que tout organisateur n'obtienne, le cas échéant, que les seules données à caractère personnel relatives aux travailleurs qui relèvent de sa propre commission paritaire.

12. La communication aux organisateurs et à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur flamand non marchand interviendra via le réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel seront consultées au moyen de l'application SIVA, une application web hébergée sur le site portail de la sécurité sociale, qui offre un accès sécurisé via le User Management de la sécurité sociale et qui fait appel aux tableaux de référence de l'Association d'institutions sectorielles conservés auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'organisme de pension et l'organisme de solidarité et les organisateurs respectifs du secteur flamand non marchand à consulter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).